



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

114/2025

ARRÊTÉ

PORANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DU MARCHÉ DE NOËL PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation du marché de Noël, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la mairie du mercredi 10 décembre à 8h jusqu'au mardi 16 décembre 2025 à 17h.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers et des participants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 10 décembre à 8h jusqu'au mardi 16 décembre 2025 à 17h, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking de la mairie situé rue des Marais.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisé à circuler et stationner sur le parking de la mairie, les véhicules :

- des services municipaux,
- des prestataires,
- du personnel.
- des exposants,
- des forces de l'ordre et de secours,

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

114/2025

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95).

Le Thillay, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2